

Les Cahiers de droit

La responsabilité civile délictuelle

Jean-Louis Baudouin



Volume 30, numéro 3, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042965ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042965ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Baudouin, J.-L. (1989). La responsabilité civile délictuelle. *Les Cahiers de droit*, 30(3), 599–609. <https://doi.org/10.7202/042965ar>

Résumé de l'article

Le présent article examine de façon critique la partie de l'Avant-projet de réforme du Code civil portant sur la responsabilité civile. Le projet est, dans l'ensemble, la codification sous une forme différente des règles législatives et jurisprudentielles actuelles. Il innove cependant dans certains domaines notamment celui de l'évaluation et des méthodes d'indemnisation du dommage compensatoire. Il cherche dans la plupart des cas à mieux adapter la règle de droit aux réalités modernes.

La réforme du droit des obligations

La responsabilité civile délictuelle

Jean-Louis BAUDOUIN *

Le présent article examine de façon critique la partie de l'Avant-projet de réforme du Code civil portant sur la responsabilité civile. Le projet est, dans l'ensemble, la codification sous une forme différente des règles législatives et jurisprudentielles actuelles. Il innove cependant dans certains domaines notamment celui de l'évaluation et des méthodes d'indemnisation du dommage compensatoire. Il cherche dans la plupart des cas à mieux adapter la règle de droit aux réalités modernes.

This article examines in a critical manner the proposed changes to the Civil Code on civil responsibility (text law). The Project by and large codifies under a different form the existing legal and jurisprudential rules. It changes the law however in certain areas more particularly that of the evaluation and methods of assessment of compensatory damages. It attempts to adapt the law to changing social conditions.

	<i>Pages</i>
1. Les règles touchant l'imputabilité de la responsabilité délictuelle	601
1.1. La responsabilité personnelle	601
1.2. La responsabilité pour autrui	602
1.2.1. Les détenteurs permanents ou temporaires de l'autorité parentale	602
1.2.2. Les préposés	604
1.3. La responsabilité du fait des biens	604
1.4. L'exonération de responsabilité	605

* Professeur, Faculté de droit, Université de Montréal, maintenant juge à la Cour d'appel du Québec.

2. Les règles touchant l'indemnisation du préjudice	606
2.1. Le partage de responsabilité	606
2.2. L'indemnisation du dommage corporel	607
2.3. Les dommages punitifs	608
Conclusion	609

L'Avant-projet de *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations* consacre des développements plus considérables que le Code actuel aux règles touchant la responsabilité délictuelle. Ces règles sont un mélange du droit actuel, de suggestions qu'avait fait à l'époque l'Office de révision du Code civil et d'innovations dont on ne retrouve pas de traces antérieures

Le droit tel qu'il sera, si l'Avant-projet est adopté dans sa forme actuelle, est un curieux mélange d'audace et de conservatisme comme nous le verrons. Au niveau théorique il est, dans l'ensemble, logique. Au niveau de la pratique il posera probablement de sérieux problèmes d'adaptation au praticien. La raison principale en est, à notre avis, que celui-ci ne se reconnaîtra pas dans la majorité des textes généraux énonçant les règles de la responsabilité personnelle, celles du fait d'autrui et du fait des choses. L'Avant-projet, en effet, au lieu d'exprimer, comme le droit actuel, la règle de responsabilité légale en termes positifs de responsabilité, le fait désormais par référence à l'obligation légale de ne pas nuire à autrui. L'article 1515 de l'Avant-projet toutefois va heureusement moins loin que l'article 94 du Projet de l'ORCC, et le second alinéa du texte permettra au praticien de retrouver un peu la phraséologie de l'article 1053 actuel à laquelle il est habitué depuis 1866. On notera à cet égard la volonté bien arrêtée de l'Avant-projet de rompre avec la classification traditionnelle de Pothier qu'endosse le Code civil de 1866, et de vouloir à tout prix réaliser l'unité de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle. Si cette initiative est fort louable au niveau théorique et même au niveau pratique pour éliminer le plus possible les différences de régime, elle pose de sérieuses difficultés au niveau du plan du Code projeté et de certains textes. Ainsi l'article 1488 de l'Avant-projet, de par ce fait, oublie totalement de mentionner que le recours général et principal du créancier contractuel en cas d'inexécution du débiteur est l'exécution en nature, alors que la jurisprudence récente vient au contraire de commencer à réclamer pour l'exécution forcée en nature la place qui lui revient¹. Il faut attendre les articles 1647 et 1655 qui

1. Notamment : *Propriétés Cité Concordia Ltée c. Banque Royale du Canada*, [1981] C.S. 812, [1983] R.D.J. 524 (C.A.); *Côté c. Lady Davis Institute*, [1985] C.S. 824; *Kuet c. Banque de*

se situent dans la section intitulée *La mise en œuvre du droit à l'exécution de l'obligation* et qui s'appliquent aux deux types d'obligations pour en retrouver l'énoncé. En outre, à l'article 1515, premier article du chapitre troisième intitulé *Du préjudice causé à autrui* que le plan du Code projeté oppose donc au préjudice de la source contractuelle, on retrouve malencontreusement l'obligation d'« honorer les obligations contractées » par le débiteur de façon à ne pas causer préjudice à autrui. Il nous paraît y avoir là une malhabilité qui vient probablement du fait qu'à vouloir absolument coucher les deux régimes de responsabilités sur le lit de Procuste d'une certaine position doctrinale, il devient pratiquement impossible de maintenir une concordance parfaite au niveau de la rédaction des règles.

Pour tenter de donner une idée aussi précise que possible du contenu de la réforme, nous avons jugé bon de regrouper nos observations autour des deux types principaux de règles de responsabilité civile délictuelle soit, d'une part, celles qui définissent l'imputabilité et, d'autre part, celles qui réglementent la compensation du préjudice.

1. Les règles touchant l'imputabilité de la responsabilité délictuelle

L'Avant-projet peut se décomposer en quatre parties principales. En premier lieu l'ensemble des normes de responsabilité personnelle ; en second lieu celles de la responsabilité pour autrui ; en troisième lieu celles de la responsabilité du fait des choses, et enfin celles touchant les facultés d'exonération de l'un ou l'autre des régimes de responsabilités précédemment mentionnés.

1.1. La responsabilité personnelle

Malgré la différence notable d'expression linguistique qui sépare l'article 1515 de l'Avant-projet de l'article 1053 C.C.B.C., le contenu de la règle reste sensiblement le même. La seule chose qui, à mon avis, pourrait poser un problème, serait la disparition à l'article 1515 de la nécessité, pour qu'un individu soit responsable, de la capacité de discernement. Littéralement interprété en effet, 1515 semble rendre désormais responsable la personne incapable de discerner le bien du mal ou de comprendre la conséquence de ses

Montréal, [1987] R.J.Q. 1799 (C.S.); *Alvetta-Comeau c. Association des professeurs de Lignery*, J.E. 87-807 (C.S.); *Co. de Construction Belcourt Ltée c. Griddle Pancake House Ltd.*, [1988] R.J.Q. 716 (C.S.). Voir aussi : R. JUKIER, « *The Emergence of Specific Performance as a Major Remedy in Quebec Law* », (1987) 47 R du B 47.

actes. Toutefois la référence à la « faute » au second alinéa peut permettre de résoudre la difficulté en autant que l'on incorpore dans la notion de faute la faculté de discernement. Il nous aurait paru cependant préférable d'éliminer cette ambiguïté dès le début du premier alinéa, ce que faisait d'ailleurs l'article 94 du projet de l'Office de révision du Code civil en se référant directement à la personne « douée de discernement ».

L'article 1516 de l'Avant-projet pour sa part entend régler le célèbre problème de l'option et du cumul qui, comme on le sait, a depuis quelques années opposé une partie de la doctrine à la jurisprudence de la Cour suprême dans l'affaire *Wabasso*². Le premier alinéa du texte empêche l'option lorsque le débiteur est tenu de réparer un dommage résultant d'une obligation contractuelle ; le second alinéa crée une exception en cas de préjudice corporel ou en cas de responsabilité du fabricant d'un bien meuble à l'égard d'un tiers. Malheureusement, à notre avis, ce texte ne règle pas le problème préalable et préjudiciel, en ce sens qu'il ne précise aucunement si l'exécution d'une obligation contractuelle doit se comprendre dans le sens d'une obligation spécifiquement prévue ou d'une obligation normalement implicite au sens où l'article 1024 C.C. l'entend. S'il s'agit d'une obligation implicite, à notre avis, le problème au plan pratique demeure entier puisqu'une partie risque de se voir privée de son recours si elle n'a pas eu l'habileté de prévoir à l'avance ce que les tribunaux qualifieraient d'obligation contractuelle implicite et a donc fait le mauvais choix de recours.

1.2. La responsabilité pour autrui

La responsabilité pour autrui dans l'Avant-projet comprend celle des titulaires de l'autorité parentale, de ceux qui y sont assimilés (1517) et celle des commettants-préposés (1518). Par contre, est désormais éliminée la responsabilité d'autrui du fait des incapables (par exemple, celle du curateur à la personne).

1.2.1. Les détenteurs permanents ou temporaires de l'autorité parentale

L'Avant-projet codifie la règle de l'arrêt *Laverdure c. Bélanger*³ et résout donc le problème de l'enfant mineur en bas âge ou incapable. Les parents sont

2. *Wabasso Ltd. c. National Drying Machinery Ltd.*, [1981] 1 R.C.S. 578 ; [1979] C.A. 279 ; [1977] C.S. 782. Voir aussi entre autres les commentaires dans le numéro spécial du McGill Law Journal (1982) 27 *McGill L.J.* p. 788 s. et ceux du professeur P.A. CRÉPEAU dans « *La responsabilité civile de l'établissement hospitalier en droit civil canadien* », (1981) 26 *McGill L.J.* 673, plus particulièrement note 66, p. 694 s.

3. *Laverdure c. Bélanger*, [1975] C.S. 612 ; C.A. Montréal 500-09-000116-856.

désormais responsables à la fois pour la *faute* et pour le *fait* du mineur sur lequel ils exercent leur autorité. L'article 1517, d'une façon générale, codifie donc le droit actuel. L'article 1518, innovation heureuse nécessitée par l'adoption des règles de l'arrêt *Laverdure c. Bélanger*, étend la responsabilité à la personne qui, sans avoir l'autorité parentale, a la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur (gardienne, instituteur, moniteur, parents d'une famille d'accueil, par exemple). Le second alinéa précise que si cette personne agit gratuitement ou contre rémunération modique, elle sera responsable seulement s'il est prouvé qu'elle aurait raisonnablement pu empêcher le fait ou la faute du mineur. On doit donc conclure que, dans cette dernière hypothèse, aucune présomption de faute ne peut être invoquée et que le défendeur peut se libérer en prouvant une conduite générale de personne raisonnablement prudente et intelligente. L'Avant-projet suit ici, sous une certaine forme, la règle qu'avait proposée l'Office de Révision du Code civil à l'article 98.

L'article 1519 par contre pose, à notre avis, certains problèmes. Le mineur non doué de raison n'est pas tenu de réparer le dommage qu'il cause par un comportement « ... en lui-même fautif... ». La première observation que l'on peut faire est que l'Avant-projet a mal choisi sa terminologie. Un comportement ne peut pas être « ... en lui-même fautif... » s'il y a incapacité de discernement. L'Avant-projet veut sûrement dire « ... par un comportement qui autrement aurait été fautif... ». La seconde observation touche un problème de politique législative. Le second alinéa, qui participe d'ailleurs à la même philosophie que cette curiosité juridique qu'est l'article 1666, fait désormais de la capacité de payer une base de la responsabilité puisque le mineur non doué de raison est, s'il est riche et bien nanti, désormais l'assureur de la victime. Il y a là, nous semble-t-il, en toute déférence, une situation absolument inacceptable sur le plan juridique.

Plus étonnant encore est la totale disparition de la responsabilité pour autrui du fait de l'aliéné. Certes, comme on le sait, il s'agit en jurisprudence contemporaine d'une hypothèse d'école. À l'heure actuelle cependant, le curateur à la personne assume cette responsabilité du fait d'autrui. L'Avant-projet, par contre, confère au curateur à la personne une immunité complète. Le majeur incapable est tenu à réparation pour son comportement (encore une fois) « ... en lui-même fautif... » et possède désormais un recours récursoire contre son curateur ou son tuteur, mais seulement en cas de faute lourde ou intentionnelle dans la garde. Il y a là un changement majeur de politique et on peut s'étonner qu'un Avant-projet, qui semble tellement enclin à favoriser l'indemnisation de la victime, la prive ainsi d'un recours classique (même s'il est peu utilisé) et d'un autre débiteur qui peut être solvable. Il nous semble y avoir ici une certaine contradiction au niveau de l'expression de la politique législative. En outre, nous paraît également illogique dans ce texte, comme

d'ailleurs dans d'autres (1521, 1666), le fait de faire dépendre l'obligation de réparation de la qualification d'une faute comme « lourde ou intentionnelle », puisque c'est donc, contrairement au principe fondamental de la responsabilité, conférer à l'agent une immunité pour la faute civile « ordinaire ».

1.2.2. Les préposés

L'article 1521 touchant la responsabilité pour les préposés est d'une remarquable sobriété et reflète le droit actuel. L'Avant-projet a résisté à la tentation de chercher à codifier la jurisprudence sur le contenu des notions de « commettant », de « préposé », d'« exécution des fonctions ». On peut donc, à notre avis, prétendre que la jurisprudence actuelle continuera à s'appliquer avec le nouveau texte. Reste par contre criticable, à notre avis encore une fois, la limitation de l'action récursoire du commettant contre le préposé aux seuls cas de faute lourde ou intentionnelle. Enfin, 1522 soumet fort heureusement la responsabilité des agents de l'État aux règles du droit civil et lève certaines équivoques qui pouvaient encore subsister relativement à la responsabilité civile des corps policiers.

1.3. La responsabilité du fait des biens

Dans le droit actuel, ce type de responsabilité regroupe le fait des choses, le fait des bâtiments et le fait des animaux. L'Avant-projet y ajoute le cas spécifique du fabricant dont traite Claude Masse dans son texte⁴, et sur lequel nous nous abstenons de tout commentaire. L'article 1523 codifie, nous semble-t-il, le droit actuel tant au niveau des conditions de la responsabilité que de l'intensité de celle-ci. La seule question qu'il est permis de se poser est de savoir si le législateur, en incluant dans le texte la nécessité du fait autonome de la chose, mais en oubliant de mentionner aussi la seconde condition imposée par notre jurisprudence, soit le « dynamisme propre » de l'objet, a oui ou non entendu exclure désormais cette seconde condition. Pour ce qui est de l'animal, l'article 1524 de l'Avant-projet aurait dû éviter l'ambiguïté signalée en jurisprudence et en doctrine résultant de l'emploi de l'adverbe « également », qui peut avoir des significations très différentes et vouloir dire, soit que l'usager est seul responsable mais dans les *mêmes conditions* que celles fixées pour le propriétaire, soit qu'il est responsable *aussi avec* le propriétaire de l'animal. Il aurait peut-être été plus simple de le préciser.

L'article 1525 codifie également la jurisprudence relative aux dommages causés par la ruine de l'immeuble. Elle étend celle-ci non seulement au

4. (1989) 30 C. de C. 627.

véritable propriétaire, mais à « celui qui assume les risques de perte ou de détérioration... », terme qui désigne probablement celui qui assume ces risques soit contractuellement (par exemple le locataire), soit légalement. La seule difficulté que nous y voyons est le risque pour la victime, ignorante des arrangements contractuels entre le propriétaire et cette autre personne, de diriger son recours contre le mauvais débiteur.

1.4. L'exonération de responsabilité

À la section II du chapitre III, l'Avant-projet regroupe un certain nombre d'hypothèses d'exonération de responsabilité venant, soit de la loi elle-même (1529 : la force majeure, la cause étrangère, la faute de la victime ou d'un tiers), soit de la convention (clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité). Pour ce qui est de l'article 1529, il nous semble théoriquement douteux et sûrement malhabile d'avoir classé la faute de la victime dans la catégorie de la force majeure, d'autant plus que l'article 1536 semble nettement contredire cette prise de position.

L'article 1532 appelle, lui, certains commentaires. Dans son premier alinéa, la règle d'ordre public touchant de l'impossibilité de limiter ou d'exclure sa responsabilité pour faute lourde ou intentionnelle se trouve reconnue. Notons que ces deux concepts sont précisés par le législateur dans la définition suivante : « un comportement irréfléchi ou une imprudence ou négligence grossière ». Le second alinéa semble, pour sa part, exclure toute possibilité de limitation de responsabilité pour le préjudice corporel ou moral, même en dehors de la faute lourde ou intentionnelle. Il posera sûrement des problèmes eu égard à certaines lois concernant le transport.

À notre avis également, le contenu de l'article 1533, qui codifie le droit jurisprudentiel actuel sur les avis ou affiches de non responsabilité, aurait pu être amélioré. Une lecture attentive de la jurisprudence montre en effet qu'il est opposable à la partie contre qui la clause de non responsabilité est invoquée, non seulement dans l'hypothèse où l'autre partie prouve qu'elle en avait connaissance, mais aussi qu'elle pouvait en avoir connaissance raisonnablement au moment de la conclusion du contrat ; ainsi en est-il de l'automobiliste qui stationne et à qui on délivre un reçu à l'endos duquel se trouve imprimée la clause classique de non responsabilité.

Pour conclure donc sur cette première partie, on peut dans l'ensemble féliciter le législateur même si il y aurait place à perfectionnement pour une plus grande précision de certains textes et si nous sommes en profond désaccord avec la politique législative qui consiste, d'une part, à limiter l'obligation d'indemnisation dans certains cas à la faute lourde ou intentionnelle

et, d'autre part, à faire entrer la capacité de payer la créance comme une condition même des recours.

2. Les règles touchant l'indemnisation du préjudice

La codification des règles touchant l'indemnisation du préjudice par l'Avant-projet peut être évaluée par rapport à trois volets soit, d'abord l'impact du partage de responsabilité sur l'indemnisation, ensuite la compensation du préjudice corporel et enfin l'allocation des dommages exemplaires.

2.1. Le partage de responsabilité

La section III de l'Avant-projet qui touche le problème du partage de responsabilité se compose de quatre articles qui n'ont pas de correspondants dans le Code actuel. Le premier, l'article 1536, reprend la règle jurisprudentiellement bien admise, mais critiquée par une partie de la doctrine, du partage de faute basé sur la gravité des fautes respectives et non sur le lien de causalité. Sur cette règle cependant, point de querelle étant donné que la tradition jurisprudentielle depuis 1866 paraît solidement ancrée. Le second codifie la règle de minimisation des dommages, du moins en partie, en stipulant que le responsable ne répond pas de l'aggravation du préjudice que la victime pouvait éviter par des moyens raisonnables. En le plaçant dans la section III, l'Avant-projet en fait donc une question à être tranchée au niveau de l'analyse de la faute et non de celle du lien de causalité. On aurait souhaité une expression plus large de la règle créant aussi une obligation pour la victime non seulement d'éviter l'aggravation du préjudice, mais aussi de minimiser celui déjà existant.

L'article 1538 est évidemment une conséquence logique de la règle de 1584. Il contient deux éléments. L'un est l'imposition d'une solidarité entre les auteurs du « délit collectif », lorsque l'attribution d'un dommage spécifique à chaque faute est impossible. Le texte codifie la jurisprudence actuelle⁵. Le second comporte la reconnaissance de la solidarité imparfaite. Sur ce second point, pour des raisons que nous avons déjà exprimées⁶, nous ne saurions être d'accord. L'introduction en droit québécois de l'obligation *in solidum* est à notre avis inutile et dangereuse puisqu'elle risque de créer, comme elle l'a fait en jurisprudence française, une série de problèmes fort complexes et là encore de faire perdre certains recours aux victimes. Si l'un des buts de la réforme est d'assurer dans la majorité des cas l'indemnisation de la victime, l'introduction

5. *Labelle c. Charette*, (1960) B.R. 770. Aussi : *Gauthier c. Bérubé*, [1960] C.S. 23.

6. J.L. BAUDOIN, *Les obligations*, Cowansville, Yvon Blais, 1983, n° 816 s., p. 459 s.

de la solidarité imparfaite, qui ne reconnaît pas l'idée de représentation mutuelle des débiteurs (1585), impose un fardeau supplémentaire à la victime et est loin de favoriser sa tâche. Le droit québécois avait sagement, à notre avis, repoussé cette notion jusqu'ici. Il nous paraît malheureux que l'Avant-projet ait cédé à la tentation de suivre sur ce plan le droit français. Enfin, l'article 1539 est de droit nouveau. Il vise l'hypothèse où la victime a plusieurs débiteurs et où l'un d'entre eux, en raison d'une exception spécifique créée législativement, n'est pas tenu à réparation (par exemple parce qu'il tombe sous un régime de responsabilité exceptionnelle comme la *Loi des accidents du travail*, la *Loi sur l'assurance automobile*, etc...). Dans ce cas, pour assurer pleine compensation à la victime, la répartition du risque économique se fait entre les autres responsables. L'article ne précise pas toutefois, ce qu'il nous paraît qu'il n'aurait pu faire, si cette répartition se fait en parts égales ou proportionnellement au pourcentage de responsabilité attribuée par le tribunal aux autres responsables.

2.2. L'indemnisation du dommage corporel

Depuis la trilogie de la Cour suprême⁷ et les arrêts québécois sur la question⁸, l'indemnisation du préjudice corporel répond désormais à des normes jurisprudentielles plus strictes basées sur une analyse actuarielle. La sous-section 5 de la section II du ch. 6 qui traite, encore une fois en les unifiant, du recours en dommages (exécution par équivalent) contractuels et délictuels, contient un certain nombre de textes touchant le préjudice corporel. L'article 1667 prévoit (ce que d'autres provinces canadiennes ont déjà fait) que désormais le Gouvernement, et non le tribunal, déterminera le taux d'actualisation applicable au calcul du préjudice corporel futur. Il s'agit là, à notre avis, d'une décision de principe fort sage qui assurera une certaine égalité de traitement face aux variations jurisprudentielles. L'Avant-projet va cependant plus loin que le droit actuel et innove considérablement à plusieurs égards. En premier lieu, il permet la révision judiciaire de l'indemnité accordée pour préjudice corporel dans une période d'au plus deux ans, à la demande de l'une des parties, lorsqu'au moment du procès il est difficile de déterminer l'évolution probable de la condition physique de la victime. Dans la pratique courante, on voit cette règle fort bien s'appliquer à certains

7. *Andrews c. Grand and Toy Alta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229; *Thorton c. Board of School Trustees of School District*, n° 57 [1978] 2 R.C.S. 267; *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 267.
8. *Lebrun c. Quebec Telephone*, [1984] C.S. 605; [1986] R.J.Q. 3073 *Bouliane c. Commission scolaire de Charlesbourg*; [1984] C.S. 323; [1987] R.J.Q. 1490; *Gravel c. Hotel Dieu d'Amos*, [1984] C.S. 792; J.E. 89-183 (C.A.).

dommages d'ordre neurologique et au préjudice causé à des enfants en très bas âge. Deux ans paraît une période suffisante, d'une part, pour ne pas constituer une épée de Damoclès trop lourde sur la tête du débiteur et, d'autre part, pour ne pas risquer de créer un préjudice additionnel à la victime. En second lieu, la règle, empruntée au droit statutaire, autorise le tribunal à ordonner le versement de dommages-intérêts provisionnels en cas d'apparence de droit sérieux. Cette mesure d'équité devrait favoriser les règlements hors cours. Enfin, l'article 1669 permet au tribunal dans deux cas limites (la réparation du préjudice corporel subi par un enfant mineur et la réparation du même préjudice important subi par un majeur) d'accorder la compensation sous la forme d'une rente indexée. Ce texte autorisera, ce que les praticiens réclament depuis longtemps, de faire directement sanctionner par la Cour une transaction à paiement différé. Ce qui cependant reste peu clair dans l'article est de savoir si le juge *seul* peut prendre cette initiative *proprio motu* ou s'il doit, pour ce faire, avoir l'*accord* de toutes les parties.

2.3. Les dommages punitifs

Les dommages punitifs, on le sait, sont une création de la common law, admise législativement au Québec de façon très limitée. S'ils contredisent par leur existence même l'idée de base que la responsabilité civile a une fonction compensatoire et non rétributive, il n'en reste pas moins qu'ils représentent dans certains cas (par exemple, les cas de discrimination) dans lesquels le dommage réellement subi est peu élevé ou difficile à évaluer, une technique intéressante de contrôle du comportement social. L'Office de révision du Code civil, à l'article 290, avait recommandé la possibilité de les octroyer en cas de faute intentionnelle ou lourde sans autres précisions. L'Avant-projet vient proposer une version très originale de la question. Outre les cas déjà existants, le tribunal peut désormais les accorder non pas généralement, mais seulement s'il y a atteinte à un droit ou une liberté fondamentale résultant d'une faute lourde ou intentionnelle, limitation qui nous paraît heureuse parce que conforme au but même de l'octroi. L'article 1678, pour sa part, codifie la règle que la Cour d'appel a récemment exprimée dans l'affaire *Papadatos*⁹ à savoir que le tribunal doit les refuser si le fait reproché a déjà été sanctionné par la loi pénale ou déjà fait l'objet d'une condamnation à des dommages punitifs. L'Avant-projet (art. 1679 et 1680) prévoit enfin que les dommages punitifs, en tout état de cause, doivent être raisonnables eu égard à l'ensemble des circonstances (probablement pour prévenir les excès américains) et surtout qu'ils ne doivent pas être versés à la victime elle-même, mais à un

9. *Papadatos c. Sutherland*, [1987] R.J.Q. 1020 (C.A.).

organisme public ou à une association intéressée à la prévention du genre de fait reproché au débiteur. Pour les cas donc d'atteinte aux droits fondamentaux et de discrimination, ce type de dommage servira à la prévention de nouveaux abus, ce qui nous paraît une excellente chose. Toutefois, le législateur devra harmoniser ces textes avec l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁰ puisque le texte proposé diffère et même sur certains points contredit nettement l'article 49. À notre avis, il est impossible de maintenir la coexistence de ces deux recours sans causer de très sérieux problèmes d'interprétation et de conflit de règles.

Conclusion

Que conclure de cette brève et incomplète analyse des principales dispositions de l'Avant-projet sur la responsabilité civile délictuelle? En premier lieu et dans son ensemble, la réforme nous semble satisfaisante à un double point de vue. D'une part, elle codifie dans la majorité des cas les règles actuelles; d'autre part, elle ne craint pas d'y incorporer soit les solutions jurisprudentielles bien établies, soit certaines réformes que la doctrine et la pratique réclamaient depuis longtemps. Le travail reste cependant perfectible et certains textes gagneraient encore à être revus pour lever les ambiguïtés qui s'y sont glissées.

En second lieu, les principaux reproches que l'on peut faire au projet tiennent essentiellement à deux choses. La première est d'avoir nécessairement voulu à tout prix assimiler responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle. Ceci entraîne quant au plan, quant à l'énoncé des règles et quant à l'expression de leur contenu des difficultés majeures, des imprécisions et une impression d'artifice aussi nette que désagréable. La seconde est d'avoir voulu incorporer dans ces textes des dispositions dites d'équité qui, si elles ne sont pas nécessairement mauvaises en elles-mêmes, ont difficilement leur place dans une philosophie moderne de la responsabilité, notamment celles faisant de la capacité de payer de l'auteur du délit une condition de l'indemnisation de la victime. À cet égard l'article 1666, malgré toutes les précautions qu'il prend, est, à notre avis, inacceptable et devrait sans aucun doute disparaître de la version finale du nouveau Code civil. De même devraient être impitoyablement éliminées toutes les restrictions aux actions nécessaires dont la portée est maintenant limitée à la faute lourde et intentionnelle.

10. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C. 12.